

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

Séance du Vendredi 4 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 5851).
Barème de l'impôt sur le revenu (questions de MM. Meek et Lamps): MM. Bouloumié, secrétaire d'Etat au budget, Baudis, suppléant M. Meek; Lamps.
Reclassement des inspecteurs de certaines administrations (question de M. Lamps): MM. le secrétaire d'Etat au budget, Lamps.
Majorations abusives de primes d'assurance (question de M. Ballanger): MM. le secrétaire d'Etat au budget, Ballanger.
2. — Dépôt de rapports (p. 5856).
3. — Dépôt d'un avis (p. 5856).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5856).
5. — Ordre du jour (p. 5856).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (14)

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle quatre questions orales sans débat.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents:

M. Meek demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement a l'intention de diminuer les charges fiscales frappant les salariés à revenus modestes. Il souligne la nécessité de prévoir, d'une part un abattement à la base suffisamment élevé pour exempter de l'impôt les salaires modestes, et d'autre part un allègement correspondant pour les salariés à revenus moyens.

M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite du maintien à leur niveau de 1960 des taux et tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la charge fiscale qui pèse sur les salariés s'est accrue dans des proportions que ne justifient nullement les modifications des revenus nominaux des contribuables. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, comme cela serait souhaitable et comme lui en fait obligation l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de déposer un projet de loi

tendant à modifier le barème de l'impôt sur le revenu en vue de réparer l'injustice dont sont victimes les salariés, et, d'une manière plus générale, les petits et moyens contribuables.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je réponds tout d'abord à la question de M. Meck.

Dans l'article 2 du projet de loi de finances pour 1965, le Gouvernement propose d'alléger en deux étapes l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Compte tenu des modifications déjà intervenues en exécution du plan d'aménagement triennal inscrit dans la loi de finances pour 1961, cet allègement conduit pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964 à majorer les limites des tranches du barème en moyenne de près de 19 p. 100 par rapport à 1959.

D'autre part, la limite d'exonération et la limite d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes seront élevées de façon sensible. En effet, elles seront portées à 80 francs et 240 francs par part — la limite d'exonération étant toutefois de 120 francs lorsque le contribuable a droit à une part pour le calcul de l'impôt dont il est redevable — pour l'ensemble des contribuables qui peuvent y prétendre et à 150 et à 450 francs par part en ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

L'aménagement qui interviendra en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965 se traduira par une nouvelle modification des limites supérieures des tranches qui, en définitive, seront relevées en moyenne de 23,75 p. 100.

L'ensemble de ces mesures semble répondre aux préoccupations exprimées par M. Meck.

Je réponds maintenant à la question de même nature posée par M. Lamps.

Pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964, toutes les limites des tranches du barème sont majorées de 8,50 p. 100 à l'exception de la première qui n'est pas modifiée.

La limite d'exonération et la limite d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes sont élevées de façon sensible. Ainsi que je viens de l'indiquer dans ma réponse à M. Meck, elles sont portées respectivement à 80 francs et 240 francs pour l'ensemble des contribuables qui peuvent y prétendre, et à 150 et 450 francs par part en ce qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Au terme de cette première étape et compte tenu des modifications qui sont déjà intervenues en exécution du plan d'aménagement triennal inscrit dans la loi de finances, je ne peux que répéter à M. Lamps que les limites des tranches se trouveront majorées de 9 p. 100 pour la première, de 25,7 p. 100 à 20,5 p. 100 pour les trois suivantes et de 16,6 p. 100 pour les trois dernières, la moindre progression de la première tranche étant compensée par les aménagements de la décade.

Ce pourcentage d'augmentation est proche de celui des prix de détail à la consommation des ménages depuis la même époque. En effet, d'après les indices calculés pour l'établissement des comptes de la nation, les prix à la consommation ont augmenté en moyenne de 20 p. 100 par rapport à 1959, alors que l'ensemble de ces modifications aura pour objet de majorer de près de 19 p. 100 par rapport à 1959 les limites du barème.

Les aménagements de tranches proposés permettront donc d'effacer les conséquences de la hausse nominale des revenus pour restituer au barème le profil que le législateur avait entendu lui donner en 1959.

Un nouvel aménagement du barème interviendra en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965. Il se traduira par un nouveau relèvement des limites supérieures de toutes les tranches, à l'exception de la première. Ces tranches se trouveront ainsi majorées de 28,5 p. 100 à 20 p. 100 par rapport à 1959, ce qui représente le pourcentage que j'ai déjà indiqué de 23,75 p. 100.

En outre, l'article 3 du projet de loi de finances prévoit l'aménagement de la taxe complémentaire en faveur des artisans fiscaux pour lesquels le taux de cette taxe sera réduit de 6 à 3 p. 100. Cette mesure sera complétée ultérieurement par de nouvelles dispositions qui permettront d'aboutir, pour 1968, à la suppression complète de la taxe. En 1968 notamment, le reliquat de la taxe sera totalement supprimé pour les artisans fiscaux tandis que, pour les autres assujettis, la taxe sera réduite de deux points. La charge fiscale des petits commerçants et des artisans se trouvera ainsi sensiblement réduite.

L'ensemble de ces explications, qui recouvrent pour partie ce que je viens d'indiquer à M. Meck, donnera sans doute — du moins je l'espère — satisfaction à M. Lamps. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Baudis, suppléant de M. Meck, auteur de la première question.

M. Pierre Baudis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question orale posée par mon ami M. Meck, que je vous prie de bien vouloir excuser aujourd'hui.

Permettez-moi de formuler quelques observations.

La politique définie à l'instant par vos soins peut certainement amener un ralentissement de la pression fiscale, mais elle ne peut provoquer un arrêt, encore moins une diminution de cette charge.

En France, nous cumulons les méfaits d'une fiscalité indirecte très lourde et d'une fiscalité directe de plus en plus pesante.

En 1965, en dépit des textes proposés par le Gouvernement, la progression fiscale totale sera d'environ 6.000 millions de francs, dont 120 millions pour le seul impôt sur le revenu des personnes physiques.

En dix ans, tandis que le revenu national brut progressait selon le coefficient 3, l'impôt sur le revenu des personnes physiques progressait, lui, selon le coefficient 8. Incontestablement, depuis dix ans la production et les salaires montent par l'escalier tandis que les impôts empruntent l'ascenseur.

Or, la charge fiscale ne peut durablement augmenter plus vite que le revenu national brut. Ainsi la contribution des salariés et retraités moyens ou modestes, dans l'ensemble des revenus imposables, n'a cessé de croître très rapidement.

J'attire votre attention sur le fait suivant : un très récent sondage effectué avec le plus grand soin et discrétion auprès de 10.000 salariés par la confédération générale des cadres, a permis de constater que l'impôt général sur le revenu des personnes physiques avait progressé de 98 p. 100 de 1959 à 1963, alors que le Gouvernement évalue, pour cette période, à environ 20 p. 100 la dépréciation monétaire.

Cette même enquête a, en outre, établi qu'en 1959 les salariés avaient consacré en moyenne le produit d'un mois de traitement à l'impôt sur les personnes physiques, alors qu'en 1963 ils devaient sacrifier l'équivalent d'un mois et demi.

Trois mesures doivent être étudiées.

Premièrement, élever le seuil d'imposition. Vous avez évoqué tout à l'heure le problème de la décade : il n'empêche qu'il y a eu 650.000 nouveaux contribuables en 1964. En 1950, le nombre des contribuables était inférieur à 3 millions ; il approchera, en 1965, sept millions.

Deuxièmement, il faut desserrer plus sensiblement les tranches d'imposition. En effet, la progressivité de l'impôt est telle qu'une variation des salaires de 10 p. 100 venant, en fait, corriger partiellement la hausse des prix, se traduit par une majoration du taux de l'impôt de 30, 40 et parfois 70 p. 100, alors que le niveau de vie ne s'améliore pas.

Troisièmement, il faut majorer de 20 p. 100 à 25 p. 100 le taux de la détaxation sur les salaires. C'est là une mesure d'équité en faveur des contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers et donc très strictement pris en compte par l'administration des finances.

Avec raison, monsieur le ministre, on célèbre la valeur de l'esprit d'épargne, car on peut obtenir davantage par l'épargne que par l'impôt, sans décourager l'esprit d'entreprise. Plusieurs grandes nations, les Etats-Unis et l'Allemagne en particulier, ont décidé, avec profit, de pratiquer une politique de détente fiscale. Au moment où le Gouvernement soumet au Parlement le V^e Plan en laissant, j'insiste sur ce point, une place beaucoup plus large au financement privé pour la construction aussi bien que pour les investissements, ne serait-il pas normal de permettre la reconstitution de cette épargne ?

Une politique de détente fiscale permettrait de mieux faire comprendre ce que l'on a appelé « l'ardente obligation du plan », car chacun, avec ses moyens propres, pourrait apporter sa contribution volontaire et recevoir sa juste part. De cette association dépend la réussite du plan. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Baudis vient d'indiquer qu'entre 1959 et 1965 le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu aura passé de trois millions à sept millions. Cette augmentation est la preuve — vous n'en doutez pas d'ailleurs, mais on le conteste sur certains bancs de l'Assemblée — de l'accroissement considérable des revenus en France entre ces deux périodes.

D'autre part, M. Baudis a fait allusion à l'harmonisation de notre fiscalité avec celle d'autres pays. Il faut savoir que si

nous établissons un jour — et je crois que nous y serons obligés — une harmonisation fiscale dans le cadre des pays du Marché commun, l'impôt sur le revenu devra être majoré en France dans des proportions considérables. Il est exact que les impôts indirects frapperont moins lourdement dans d'autres secteurs, mais pour le seul secteur des contributions directes dont M. Baudis se préoccupe particulièrement, qui sait si l'augmentation ne risquerait pas d'être le double dans un grand nombre de cas ?

Enfin, a dit M. Baudis, plutôt que d'opérer, sous forme d'impôts, une ponction sur une partie importante des revenus français, mieux vaudrait orienter ces derniers vers l'épargne dont le pays a grand besoin.

Certes ! Mais la ponction opérée par l'impôt se fait, pour une large part, au profit des investissements, tandis que si la partie du revenu correspondant à l'impôt payé allait vers l'épargne, il est probable que leur plus grande partie irait vers des dépenses de consommation, et par conséquent, non pas dans le sens que semble souhaiter M. Baudis.

M. le président. La parole est à M. Lamps, auteur de la deuxième question.

M. René Lamps. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question paraît aujourd'hui un peu superflue après le débat que nous venons d'avoir sur la loi de finances pour 1965.

En effet, ma question remonte au mois de juin dernier, et je l'avais renouvelée au mois d'octobre. Elle avait donc été posée suffisamment tôt pour qu'il en soit éventuellement tenu compte lors de la discussion du projet de loi de finances.

Le débat d'aujourd'hui permet néanmoins de montrer que le problème n'est pas encore résolu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de faire état des modifications de barème figurant dans la loi de finances ainsi que des aménagements de la décote dont la plupart, d'ailleurs, ont été opérés au cours de la discussion budgétaire à la suite de nos interventions.

Ces dernières modifications seront, certes, accueillies favorablement par les contribuables intéressés, c'est-à-dire par un certain nombre de célibataires et de vieux travailleurs ; cependant, je le répète, le problème n'est pas résolu pour autant.

M. Baudis a cité des chiffres dont vous avez tiré argument pour dire que la situation relative des contribuables était maintenant plus favorable qu'en 1959. Je me bornerai à rappeler les quelques éléments suivants. Si l'on compare les montants des impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, dans lesquels l'impôt sur le revenu des personnes physiques représente la plus large part, on constate que, depuis 1959, leur rendement a été majoré de 86,8 p. 100. Vous venez vous-même d'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que depuis cette date le pouvoir d'achat s'était accru d'environ 20 p. 100. Autrement dit, les contribuables sont perdants dans l'opération.

Pour 1965, le rendement attendu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques marquera une progression d'environ 25 p. 100 par rapport à 1964 et nul n'a osé prétendre que le pouvoir d'achat augmenterait dans la même proportion de fin 1963 au 31 décembre 1964. Les chiffres les plus optimistes, notamment ceux que vous avez cités dans le rapport économique et financier et lors de la discussion du V^e plan, sont très inférieurs à 5 p. 100.

Nous constatons donc un accroissement considérable de la pression fiscale sur l'ensemble des revenus des salariés, qui représentent près des deux tiers des revenus imposables et qui contribuent pour près de moitié au rendement de l'impôt sur le revenu.

L'accroissement de la pression fiscale atteint donc en premier lieu les salariés, les petits contribuables. J'indique en passant que les plus petits constituent évidemment l'essentiel des 700.000 contribuables nouvellement imposés.

Sans minimiser les résultats obtenus lors de la discussion du projet de loi de finances, le problème demeure car vous n'avez pas précisément modifié le plafond de la première tranche, qui, aux yeux des salariés, correspond toujours à l'ancien abattement à la base. Nous estimons, nous, que le barème devrait être modifié pour tenir compte de la hausse du prix de la vie ; en se référant au budget type établi par la commission supérieure des conventions collectives, le plafond de la première tranche serait fixé à environ 5.000 francs par an.

Mais, même si vous ne nous suivez pas sur ce terrain, je rappelle que la loi du 28 décembre 1959, dans son article 15, avait retenu un principe qui nous paraît assez équitable : le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être modifié quand le salaire minimum interprofessionnel garanti varierait de plus 5 p. 100. L'article 15 de cette loi est resté

lettre morte et vous n'en avez tenu aucun compte au moment de l'établissement de la dernière loi de finances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est dans la voie du relèvement du plafond de la première tranche et non pas dans la voie de la simple décote — qui complique considérablement le calcul du montant des impôts et qui présente les inconvénients que j'ai indiqués pour les petits contribuables, notamment les salariés — qu'il conviendrait d'aller pour donner satisfaction à l'ensemble des petits et moyens contribuables. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

RECLASSEMENT DES INSPECTEURS DE CERTAINES ADMINISTRATIONS

M. le président. M. Lamps appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le mécontentement des élèves des écoles du Trésor, des impôts, des douanes, des postes et télécommunications, des travaux publics de l'Etat, qui réclament, à juste titre, le relèvement de cinquante points de l'indice net de stage et de la titularisation des agents de la catégorie A. Il lui rappelle : a) que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1964, il avait précisé que l'augmentation des crédits alloués à son ministère lui permettrait d'améliorer les traitements de début de carrière de la catégorie A ; b) que le retard des rémunérations de ladite catégorie par rapport au secteur parapublic a été évalué par le groupe de travail créé par le conseil supérieur de la fonction publique à cinquante points d'indices nets depuis le 1^{er} janvier 1963 ; c) que, si un crédit de 40 millions de francs avait été initialement prévu dans le budget de 1964 pour le rattrapage de ces cinquante points, il a été réduit au nom du plan dit de stabilisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de relever de cinquante points nets anciens l'indice hiérarchique des inspecteurs stagiaires et des inspecteurs élèves susvisés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a décidé de relever, à partir du 1^{er} octobre 1964, la rémunération de début de carrière des fonctionnaires de la catégorie A dans les conditions suivantes.

L'indice net de début de 200 est porté à 223, celui de début de 225 à 250 et celui de 250 à 280. Pour fixer les nouveaux indices, le Gouvernement a pris en considération les résultats des études du groupe de travail créé par le conseil supérieur de la fonction publique et a tenu compte également des avantages spécifiques de la fonction publique ainsi que de la nécessité de maintenir un équilibre entre les rémunérations des différents corps.

Les mesures retenues placent les jeunes fonctionnaires des corps intéressés dans une situation proche de celle des jeunes agents recrutés par d'importantes entreprises nationales, tout en respectant la différence nécessaire avec les indices de début des autres corps de catégorie A recrutés à un niveau plus élevé.

Le crédit de 40 millions de francs inscrit, en effet, au budget de 1964, n'était pas spécialement destiné à relever de 50 points les indices de début de la catégorie A. En tout état de cause, d'ailleurs, les mesures prises dans le cadre du plan de stabilisation n'ont pas affecté l'importance de ce relèvement puisque le coût de celui-ci s'établit à 80 millions de francs environ en année pleine.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les décisions qu'il a prises, qui apportent des avantages appréciables aux fonctionnaires débutants de la catégorie A.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Il s'agit encore d'une question ancienne : elle a été posée au mois de mai dernier et le décret auquel M. le secrétaire d'Etat vient de faire allusion a été publié en septembre.

Nous sommes maintenant au mois de décembre. La question pourrait donc paraître réglée si ce décret avait effectivement donné satisfaction à l'ensemble des personnels intéressés.

Ma question revêt, en fait, un caractère plus général que la rédaction un peu limitée dans laquelle je l'avais posée : elle intéressait tous les débuts de carrière de la catégorie A.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu souligner, et je vous en remercie, les mesures prises en faveur de ces catégories de personnel et plus précisément pour les stagiaires et les fonctionnaires en début de carrière.

A la suite du conseil des ministres qui a décidé ces mesures, le 2 septembre dernier, la presse s'est empressée de souligner leur importance, car elles intéressaient, soulignait-elle, 15.000 agents.

En réalité, elles ont été jugées insuffisantes et fragmentaires par les organisations syndicales.

Insuffisantes pour deux raisons : la commission spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique avait reconnu le bien-fondé de la revendication de ces fonctionnaires en estimant nécessaire un relèvement de 50 points et non seulement de 23, 25 ou 30 points, comme vous venez de l'indiquer ; la date d'effet a été fixée au 1^{er} octobre 1964 au lieu du 1^{er} janvier 1964 comme le Gouvernement l'avait initialement laissé entendre. On le voit, le plan de stabilisation est aussi passé par là !

Enfin, ces mesures ont été jugées fragmentaires car, pour les organisations syndicales de fonctionnaires, c'est le problème des indices de début de carrière de toutes les catégories qui doit être examiné en vue de leur relèvement, ce que le Gouvernement refuse toujours.

Tout en enregistrant le premier résultat de l'action menée par les agents de la fonction publique, je constate que les revendications demeurent et qu'il sera nécessaire de leur donner satisfaction. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

MAJORATIONS ABUSIVES DE PRIMES D'ASSURANCES

M. le président. M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les réponses faites respectivement les 7 juillet et 6 novembre 1961, le 5 juin 1962 et le 24 juillet 1963, à ses questions écrites n^{os} 10498, 11925, 15091 et 3569 relatives aux conditions dans lesquelles une compagnie d'assurances nationalisée et ses filiales avaient fait payer deux fois à leurs assurés, à dater du 1^{er} octobre 1957, la taxe prévue par l'article 682 du code général des impôts, sont contradictoires et nécessitent des explications complémentaires. Par exemple : 1^o le 7 juillet 1961 (réponse à la question n^o 10498), il est affirmé que les sociétés d'assurances en cause n'ont pas perçu deux fois cette taxe sur les contrats d'assurance contre la maladie et qu'elles n'ont pas commis d'infractions à la réglementation de contrôle des assurances ou à la réglementation fiscale. Pourtant, par jugement en date du 7 mars 1961, le tribunal d'instance de Bergerac a attesté que ces compagnies avaient fait payer deux fois les taxes à leurs assurés et qu'elles n'en avaient reversé le produit qu'une fois au Trésor public. Ce jugement a été confirmé depuis par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux le 8 janvier 1963 ; 2^o le 6 novembre 1961 (réponse à la question n^o 11925), il est dit : a) que, de l'enquête faite auprès des sociétés intéressées, il résulte que ces sociétés ont effectivement pris à leur charge la taxe jusqu'au 1^{er} octobre 1957, quoique la récupération sur les assurés en soit contractuellement possible ; b) qu'une nouvelle intervention auprès de ces sociétés ne pourra être envisagée que si, de l'examen des quittances ou des conditions particulières des contrats, dont l'identification serait fournie à l'administration, il apparaissait que, dans certains cas, elles ont effectivement récupéré sur les assurés, avant le 1^{er} octobre 1957, le montant de la taxe sur les conventions d'assurances. Or, le 24 juillet 1963 (réponse à la question n^o 3569), il est précisé que les tarifs d'assurance maladie utilisés avant le 1^{er} octobre 1957 par les sociétés visées dans la question, faisaient ressortir des primes d'un montant brut, c'est-à-dire taxe d'assurance incluse. Ce qui semble confirmer qu'antérieurement au 1^{er} octobre 1957, ces sociétés percevaient bien, sur leurs assurés, la taxe au taux de 7,30 p. 100 et que, par conséquent, elles ont commis une infraction à la réglementation en majorant de 8,75 p. 100, nouveau taux de la taxe depuis le 1^{er} octobre 1957, le montant total de prime (taxe d'assurances au taux de 7,30 p. 100 comprise) ; 3^o le 5 juin 1962 (réponse à la question n^o 15091), il est constaté notamment « que les contrats d'assurance dont il s'agit comportaient effectivement dans les conditions générales une clause ainsi libellée : « la prime du contrat est augmentée des frais dont le montant est fixé aux conditions particulières et des impôts sur les sommes assurées et les primes, et dont la récupération n'est pas interdite. Si, par décision législative, ceci venait à être modifié, avec effet antérieur à l'échéance d'une prime ou d'une fraction de prime, celle-ci subirait une majoration équivalente à la prochaine échéance », et il est noté « qu'il est toujours loisible à un assureur de renoncer à l'application d'une clause contractuelle lorsque cette renonciation est favorable à l'assuré ». Cependant, il ressort de la réponse du 24 juillet 1963 à la question n^o 3569 que les sociétés en cause n'avaient pas renoncé à récupérer la taxe au taux de 7,30 p. 100, puisque celle-ci était incluse dans le montant brut de la prime. Il s'ensuit qu'elles n'étaient pas en droit de majorer de 8,75 p. 100 le montant brut de la prime à dater du 1^{er} octobre 1957. Il lui demande : 1^o comment il justifie ses réponses en plusieurs points contradictoires ; 2^o en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires il n'a pas qualité pour exiger des

compagnies d'assurances nationalisées les restitutions aux assurés des majorations abusives de primes qui leur ont été appliquées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème soulevé par M. Ballanger fait suite à plusieurs questions écrites qu'il a posées sur le même sujet entre le 7 juillet 1961 et le 4 novembre 1963.

Ces questions ont donné lieu à des réponses après que l'administration eût procédé sur ce point à des enquêtes.

L'exposé des faits permettra de fournir toutes indications paraissant utiles sur les faits évoqués.

Un groupe de trois compagnies d'assurances, composé d'une société nationale et de deux sociétés anonymes du secteur privé, pratique depuis de longues années des opérations d'assurance contre les risques de maladie. Ces opérations ont pris une large extension auprès d'une clientèle qui ne bénéficie pas du régime de la sécurité sociale ou d'un autre régime de garantie.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1957 ces trois compagnies ont utilisé une tarification « brute », c'est-à-dire que les assurés payaient les primes fixées dans les tarifs, sans aucun supplément correspondant à la taxe d'assurance. Le montant de cette taxe n'était pas ventilé aux conditions particulières des contrats et sur les quittances de primes, comme c'est le cas lorsque le produit en est perçu en sus de la prime.

De même, les commissions versées aux intermédiaires apporteurs de contrats étaient calculées en pourcentage des primes brutes, alors que lorsque la taxe d'assurance fait l'objet d'une ventilation, les commissions ne sont payées que sur les primes, taxe d'assurance exclue.

Bien entendu, le produit de la taxe d'assurance dont le montant était à l'origine de 7 p. 100 de la prime, a toujours été versé par les trois compagnies en cause au Trésor. Lorsque le taux de la taxe d'assurance a été élevé de 7 p. 100 à 7,3 p. 100, la tarification utilisée par les trois compagnies n'a pas été modifiée en ce sens qu'aucun supplément n'a été demandé aux assurés.

Par suite du phénomène, bien connu depuis plusieurs années, de la consommation médicale et pharmaceutique accrue, les opérations d'assurance contre la maladie sont devenues déficitaires. Les compagnies d'assurances se sont trouvées dans la nécessité de majorer leurs tarifs pour rétablir l'équilibre de leurs opérations.

C'est pourquoi, lorsque le taux de la taxe d'assurance a été porté de 7,30 p. 100 à 8,75 p. 100, les trois compagnies d'assurance en cause ont décidé de récupérer intégralement le montant de cette taxe sur leurs assurés, en sus de la prime. Cette récupération leur était d'ailleurs permise par une clause figurant dans les contrats, clause qui est de style dans toutes les polices d'assurances. Les primes prévues dans les tarifs utilisés par ces compagnies sont ainsi devenues des primes « nettes » correspondant uniquement à la couverture des risques et aux frais de gestion de l'assurance. Les commissions versées aux intermédiaires ont donc continué d'être calculées sur ces primes nettes, taxe d'assurance exclue.

Cette opération doit donc être analysée comme une revalorisation de tarif. Il convient de noter à cet égard que les tarifications d'assurances sont librement débattues entre assureurs et assurés.

Une société d'assurances peut majorer son tarif conformément aux dispositions qui peuvent figurer, à cet égard, dans les contrats souscrits ou, sinon, avec l'accord des assurés. Dans ce dernier cas, l'assuré doit donc être informé de la majoration de la prime et il conserve, bien entendu, le droit de refuser cette majoration ; mais le refus conduit alors, le plus souvent, à une résiliation du contrat.

Pour éviter le surcroît de frais généraux qu'aurait entraîné l'envoi d'une lettre particulière à chacun de leurs assurés, les compagnies visées par M. Ballanger se sont contentées de revêtir les quittances de primes, adressées aux assurés, de la mention « taxe unique d'assurance, décret du 27 juin 1957, 8,75 p. 100, à effet du 1^{er} octobre 1957 ».

Il eût été évidemment préférable — nous en sommes tout à fait d'accord — d'informer les assurés d'une manière plus explicite. Dans leur quasi-totalité les assurés ont acquiescé les nouvelles primes ainsi majorées et les compagnies ont considéré qu'ils avaient ainsi accepté la revalorisation du tarif.

Dans les rares cas où les assurés ont refusé de payer les nouvelles primes, les contrats ont été maintenus provisoirement en vigueur au tarif antérieur.

Dans quelques autres cas, des assurés, après avoir versé les nouvelles primes, ont adressé aux compagnies une demande de remboursement correspondant à la somme qu'ils estimaient avoir

payée en trop. Les compagnies ont fait droit à ces demandes, lorsque la bonne foi des assurés a été reconnue.

C'est ainsi, par exemple, que dans le cas cité par M. Ballanger, et qui a donné lieu à un jugement du tribunal de Bergerac le 25 août 1959, la compagnie intéressée avait donné des instructions à son avocat pour que le remboursement réclamé soit versé au demandeur, mais celui-ci a refusé toute conciliation.

Dans le domaine d'une assurance où existe une liberté de tarif, l'administration n'a pas qualité pour juger « abusives » des majorations de primes qui semblent correspondre à l'évaluation des résultats; aucun texte ne permet, par ailleurs, à l'administration d'exiger de compagnies d'assurances une restitution systématique de portions de primes, alors que ces compagnies estiment que les majorations ont été acceptées par les assurés. Les tribunaux judiciaires seraient seuls compétents pour en décider.

Il convient enfin de noter que les sociétés nationales d'assurances ont conservé, conformément aux dispositions de la loi de nationalisation, le statut des sociétés commerciales et qu'elles ne sont pas assujetties à une réglementation de contrôle différente de celle qui est appliquée aux autres organismes d'assurances.

M. Roger Souchal. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question orale sans débat que je vous ai posée constitue le prolongement d'un débat qui dure depuis plusieurs années avec le ministère des finances sur une affaire importante à mes yeux, puisqu'elle a pour objet une hausse illicite de tarifs pratiquée par certaines compagnies d'assurances, qui porte sur plusieurs dizaines de millions de francs.

Je ne vous cacherais pas que votre réponse m'a déçu, mais non surpris.

Elle m'a déçu, parce que j'étais en droit de penser, en vous signalant une hausse illicite de tarifs, que vous sauteriez sur l'occasion pour sévir contre les contrevenants, comme vous le faites avec tant de rapidité quand il s'agit de escroqueries.

Mais elle ne m'a pas surpris, parce que je n'ignore pas que le Gouvernement se montre bien moins vigilant envers de grandes compagnies d'assurances qu'à l'égard des petits commerçants.

Afin que l'Assemblée soit parfaitement informée, je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, de compléter quelque peu vos déclarations.

Le fond du problème est très simple. Un certain nombre de compagnies d'assurance — que vous venez de préciser — indiquaient à leurs nouveaux clients que les contrats qu'ils signaient comportaient le versement de primes nettes, où était incluse la taxe de 7 p. 100, puis de 7,30 p. 100, enfin de 8,75 p. 100 à partir du 27 juin 1957. D'ailleurs, les tarifs remis par ces compagnies à tous leurs agents portaient cette mention : « Primes annuelles impôts compris », précisant que la prime du contrat est augmentée des frais, dont le montant est fixé aux conditions particulières, et des impôts sur les sommes assurées.

Il ne fait donc aucun doute que le montant de ces primes comprenait la taxe d'assurance de 7,30 p. 100 et plus tard de 8,75 p. 100.

C'est d'ailleurs ce qu'a estimé le tribunal de grande instance de Bergerac dans un jugement confirmé par la cour d'appel de Bordeaux et dont les attendus sont sévères. Je lis :

« Attendu que X... était assuré depuis le 15 janvier 1957 à la compagnie Y... pour une prime annuelle de 21.350 francs, que les taxes afférentes étaient calculées par la compagnie et comprises dans le montant de la prime ;

« Attendu qu'à dater du mois d'octobre 1957 la compagnie Y... a porté de 7,5 p. 100 à 8,75 p. 100 le montant des impôts afférents à ladite prime ;

« Mais attendu que la compagnie Y... a calculé cette nouvelle imposition sur une prime supportant déjà des impôts, qu'il a été ainsi perçu en trop la somme de 1.850 francs ;

« Attendu que toutes démarches amiables pour avoir remboursement de cette somme sont restées infructueuses... »

Ces attendus se terminent par une condamnation de la compagnie au remboursement des sommes perçues en trop.

Les tribunaux eux-mêmes ont donc jugé qu'il y avait hausse illicite. On peut, selon son humeur considérer qu'il s'agissait aussi d'escroquerie et, dans certains cas, c'est le terme exact.

J'avais signalé ces faits en demandant à M. le ministre des finances d'intervenir ainsi qu'il en a la possibilité. Diverses réglementations précisent ses pouvoirs en la matière.

C'est ainsi que le ministre pouvait se référer au paragraphe I de l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938 qui régit les compagnies d'assurances. Il ne l'a pas fait en prétextant que l'objet principal des compagnies d'assurances en cause n'est pas l'assurance décès mais l'assurance maladie; l'assurance décès ne constituant qu'un accessoire au contrat, ces compagnies ne seraient pas visées par ce décret.

Mais, même si on suivait le ministre des finances sur ce terrain — alors que la thèse contraire peut être soutenue — il n'en reste pas moins que des textes définissent les conditions dans lesquelles ces compagnies d'assurance peuvent augmenter le montant des primes. En effet, le décret du 30 décembre 1938 précise que « l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois ni changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite, ni réduire les engagements de la société ».

Par conséquent, le seul droit des compagnies résidait dans la récupération de l'augmentation de la taxe, qui était portée de 7,30 à 8,75 p. 100.

Si ces compagnies avaient majoré leurs primes de 1,45 p. 100, leurs ajustements auraient été normaux et personne n'aurait protesté, mais elles les ont augmentées de 8,75 p. 100.

En définitive, on peut considérer que ces compagnies ont perçu deux fois la taxe, d'abord au taux de 7,30 p. 100, ensuite au taux de 8,75 p. 100 et qu'elles ne l'ont reversée qu'une fois au Trésor, ce qui constitue une fraude à l'égard de ce dernier. Là, vous aviez un moyen d'agir, car lorsqu'on récupère deux fois une taxe et qu'on ne la reverse qu'une fois, on pratique bien une fraude fiscale caractérisée.

Vous avez indiqué que les compagnies auraient pu procéder autrement, mais que la majoration de la prime couvre une augmentation de la taxe. Mais dans ce cas — j'y insiste — la hausse est illicite puisqu'elle est de 8,75 p. 100, alors qu'elle ne devrait pas dépasser 1,45 p. 100. Il y a donc là une escroquerie, ou, pour le moins, une hausse illicite.

En réalité, je crois que vous avez les moyens d'intervenir, et vous vous êtes déchargé un peu facilement de vos responsabilités. Il vous est possible, en accord avec le garde des sceaux, d'ouvrir une enquête judiciaire ou une information pour déterminer dans quelles conditions ces faits se sont produits.

Dès lors que les tribunaux ont estimé qu'il s'agissait d'une violation de la loi et donné raison aux assurés, il aurait été — et il est encore — du devoir du Gouvernement d'ouvrir une enquête et d'intervenir aux fins de faire restituer aux assurés ou au Trésor les sommes importantes perçues en vertu d'une application abusive des textes.

Si j'ai évoqué cette question en séance publique, c'est qu'elle soulève un des cas, malheureusement trop nombreux, d'abus commis par des compagnies d'assurance. Il était bon de citer celui-ci et j'insiste à nouveau auprès du Gouvernement pour qu'il applique les dispositions légales de telle façon que ces compagnies d'assurance soient amenées à restituer les sommes indûment perçues. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux pas laisser dire à M. Ballanger que l'attitude des compagnies d'assurance visées par sa question n'est pas conforme aux textes législatifs.

Je dois lui rappeler, en regrettant de ne pas l'avoir convaincu, d'abord que les tarifs sont libres et qu'en matière de textes contractuels l'administration n'a pas qualité pour juger si le tarif pratiqué est ou non abusif — d'autant que l'augmentation des primes en cause correspondrait selon ce qui nous a été expliqué, à une augmentation des charges — ensuite, qu'une administration ne peut pas exiger d'une compagnie d'assurance la répétition des sommes versées indûment ou non, alors que les assurés ont manifesté leur propre accord.

J'ajoute que les tribunaux peuvent sanctionner certains faits. Vous avez d'ailleurs, monsieur Ballanger, évoqué un jugement rendu à Bordeaux, et vous connaissez les principes de la séparation des pouvoirs. Le Gouvernement ne saurait se substituer au pouvoir judiciaire, l'administration ne peut intervenir et il appartient aux intéressés s'ils s'estiment victimes d'une escroquerie, de saisir les tribunaux compétents.

M. Robert Ballanger. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous admettez que, dans certains cas, le Gouvernement a saisi les parquets de plaintes concernant des hausses illicites dans diverses branches de l'activité commerciale.

Je ne vois pas pourquoi le garde des sceaux, qui a lui-même ouvert une information ou saisi le parquet au sujet de hausses illicites pratiquées par des bouchers ou d'autres commerçants, ne pourrait pas le faire quand il s'agit de compagnies d'assurance. Il y aurait donc deux poids, deux mesures ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne le peut parce qu'il n'y a pas là de hausse illicite.

M. le président. Le Sénat ayant adopté conforme le texte proposé par la commission mixte paritaire pour la loi de finances pour 1965, l'ordre du jour est épuisé.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Billotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1160).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1215 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (n° 1213).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1216 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Var un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français (n° 1151).

L'avis sera imprimé sous le n° 1217 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1218, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 8 décembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190) (rapport n° 1211, de M. Louis Vallon, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 1205 de la commission de la production et des échanges; M. Le Bault de La Morinière (agriculture) - M. Royer (construction); M. Fouchier (commerce extérieur); M. Kaspereit (commerce intérieur); M. Poncelet (industrie); M. Dumortier (travaux publics et transports); avis n° 1209 de M. Le Gall, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 3 décembre 1964.

LOI DE FINANCES POUR 1965

Commission mixte paritaire.

Page 5827, 2^e colonne, article 9, paragraphe II, 2^e et 3^e ligne :

Au lieu de : « ... est ramené de 0,50 p. 100 »,

Lire : « ... est ramené à 0,50 p. 100 ».

Nomination de rapporteurs.

LOIS CONSTITUTIONNELLES

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (n° 1213).

M. Krieg a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190) (art. 6 à 10, 32, 34, 35, 37 à 39), en remplacement de M. de Grailly.

M. Le Douarec a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190) (art. 43), dont l'examen a été renvoyé au fond à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 9 décembre 1964, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

11949. — 4 décembre 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux problèmes évoqués à l'occasion de la discussion budgétaire, concernant les fonctionnaires de la police en uniforme — préfecture de police, sûreté nationale, corps urbains et C. R. S. — n'ont pas reçu de solution. Notamment, il lui demande s'il peut préciser son point de vue en ce qui concerne : 1° l'augmentation de l'indice de base des gardiens de la paix en vue de faciliter un recrutement de qualité; 2° la suppression du pourcentage budgétaire prévu pour l'accession des sous-brigadiers à l'échelon exceptionnel (indice net 315); 3° l'organisation d'une carrière plane brigadier, brigadier-chef (indice net 345); 4° la création d'un grade nouveau, suivant un pourcentage à déterminer, permettant aux brigadier-chefs de terminer leur carrière au niveau de l'officier de police adjoint de 1^{re} classe (indice net 370); 5° l'augmentation des effectifs des polices urbaines, afin de les mettre en mesure d'accomplir les missions dont elles sont chargées, augmentation qui est réclamée par les préfets et les maires; 6° la majoration de l'effectif budgétaire des postes de commandant, car ce corps souffre d'une situation qui aboutit en fait à supprimer toute émulation par manque d'avancement. L'encadrement des corps urbains ne correspond pas aux nécessités de fonctionnement normal des services, et une hiérarchie harmonisée et normalement développée serait nécessaire pour faire face aux exigences de la fonction. Par ailleurs, il serait bon de normaliser la situation des commandants et officiers de la préfecture de police par rapport à celle de leurs collègues de la sûreté nationale. Il lui demande enfin s'il envisage d'achever la mise à parité des deux polices, en accordant aux fonctionnaires de la sûreté nationale un régime « maladie » identique à celui en vigueur à la préfecture de police, d'autant plus que, dans les mois à venir, le district de la région parisienne s'étendra sur des circonscriptions dépendant actuellement de la sûreté nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

11950. — 4 décembre 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie que dans le puits 7 de Wingles (groupe de Lens-Pas-de-Calais) trois mineurs ont été victimes d'accidents mortels en six mois. Des rapports du délégué mineur, il ressort que les mesures de sécurité n'ont pas été assurées par l'exploitant, bien que des avertissements lui aient été donnés. Elle lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre dans le cas susévoqué ; 2° quelles sont les décisions qu'il compte arrêter pour étendre les pouvoirs des délégués mineurs et leur permettre de remplir efficacement leur rôle.

11951. — 4 décembre 1964. — M. Roger Roucautz appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion et l'inquiétude des populations des régions cévenole et vivaroise quant à l'existence de projets relatifs à la suppression prochaine du trafic de voyageurs sur les lignes de la S. N. C. F. d'Alès à Vogué et de Nîmes au Vigan. Il lui demande si de tels projets existent réellement et, dans l'affirmative, s'il entend surseoir à leur application afin de répondre au vœu de ces populations.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11952. — 4 décembre 1964. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'anciens combattants, pouvant justifier avoir passé de nombreux mois au combat pendant la guerre de 1914-1918, ne peuvent réunir les cinq titres de guerre exigés par la loi n° 59-917 du 9 août 1959 pour être décorés de la Légion d'honneur à titre militaire. Il lui demande si, pour faciliter l'attribution à ces anciens combattants d'une décoration qu'ils ont, certes, bien méritée, il ne serait pas possible d'assimiler la carte du combattant 1914-1918 à un titre de guerre.

11953. — 4 décembre 1964. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des instructeurs professionnels et moniteurs d'éducation physique qui dépendent de la direction des constructions et armes navales. Ces personnels remplissent des fonctions très semblable à leurs homologues du ministère de l'éducation nationale, mais leur classification dans le ministère des armées entraîne une différence sensible d'indice et de carrière. Ce problème est en instance depuis plusieurs années, et il aurait été envisagé par ses services d'améliorer la situation de ces personnels. Il semble toutefois que, par suite de l'opposition du ministère des finances, aucune mesure n'ait pu être prise en leur faveur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter enfin à la situation de ces personnels les améliorations de carrière attendues, permettant par exemple l'accession progressive des instructeurs et moniteurs hors catégorie.

11954. — 4 décembre 1964. — M. Gaudin demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas souhaitable de permettre que les services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale puissent provoquer la constitution de comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de cinquante salariés, et s'il n'estime pas souhaitable que ces mêmes services de prévention soient consultés, au même titre que l'inspection du travail, afin de donner leur avis sur tout ce qui touche l'hygiène et la sécurité dans le cas de création et d'extension d'entreprise.

11955. — 4 décembre 1964. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la réforme envisagée des services extérieurs de son ministère seul, malgré la parité avec les autres corps, le corps des ingénieurs des services agricoles subirait un démantèlement injustifié. Il lui demande quelles seront la structure et les modalités de fonctionnement des directions départementales de l'agriculture qu'il se propose de créer, et quelles mesures il compte prendre pour que les changements d'affectation des personnels touchés par cette réforme ne lésent pas leurs intérêts légitimes.

11956. — 4 décembre 1964. — M. Tony Larue expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de retraités rapatriés d'Algérie ne perçoivent plus aucun arrérage des caisses complémentaires auxquelles ils étaient affiliés. En effet, les organismes de retraites complémentaires métropolitains ne se sont pas encore substitués aux organismes algériens, en raison de la non-parution des décrets précisant les conditions de cette substitution. Il lui demande dans quel délai les décrets attendus par les intéressés vont être publiés.

11957. — 4 décembre 1964. — M. Magne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un propriétaire ayant dépassé l'âge de la retraite et désirant exploiter à titre de subsistance, qui veut utiliser son droit de reprise dans le cadre de l'article 845, alinéa 1° du code rural, ainsi conçu : « Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846 ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit pour le bénéficiaire du droit de reprise de constituer une exploitation de subsistance ayant une superficie au plus égale au tiers de celle fixée, en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette superficie est portée à la moitié, si le bénéficiaire a été effectivement, avant la date de la reprise, installé pendant cinq ans au moins comme exploitant agricole ». Il semble résulter de ce texte que la reprise s'avère impossible lorsque l'exploitation a une superficie au-delà du tiers de celle fixée en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, ou de la moitié. Or, à sa connaissance, aucun texte n'a été pris en application de cet article, si bien qu'actuellement la superficie de référence à laquelle doit s'appliquer le tiers ou la moitié, suivant le cas, n'est pas connue. Cette éventualité avait d'ailleurs été prévue puisqu'il est précisé : « A titre transitoire et en attendant la fixation des surfaces prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les superficies visées ci-dessus seront, dans les deux cas, égales à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du présent code ». D'après cet alinéa, tant que la fixation des superficies n'a pas été ordonnée par l'article 7 de la loi du 5 août 1960, il faut s'en tenir aux surfaces définies par le troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural. Il semblerait qu'il faut donc prendre le tiers ou la moitié de la surface minimum d'exploitation énoncée par l'arrêté du 20 août 1963 réglementant les cumuls et réunions d'exploitations dans le département de l'Allier, c'est-à-dire 20 hectares pour le Bocage, la Combraille ou la Montagne bourbonnaise. Dans ces conditions la reprise ne serait pas possible au-delà de 6,33 hectares ou au-delà de 10 hectares, suivant qu'il s'agisse du propriétaire ayant ou non exploité pendant cinq années. Toutefois, des commentateurs de la loi estiment que, du fait de la non-répartition de cette proportion du tiers ou de la moitié dans ce dernier alinéa : « A titre transitoire... », il faut entendre que la reprise est possible jusqu'à due concurrence des 20 hectares, pour les affaires du Bocage, Combraille ou Montagne bourbonnaise. Cette interprétation apparaît être en contradiction avec le premier alinéa et ajouter au texte une autre interprétation qui semble plus raisonnable et logique, consistant à considérer que, tant que les superficies n'ont pas été fixées, le coefficient du tiers ou du quart s'appliquera à l'article 188, alinéa 3. Il lui demande quelle est l'interprétation qui doit être retenue.

11958. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'Industrie que la société Scintex-Aviation dont le siège est à Courbevoie (Seine) vient de décider la fermeture des ateliers Ménavia à Riom (Puy-de-Dôme) pour confier ses fabrications à une entreprise parisienne. Elle a, en conséquence, licencié ses 35 ouvriers ou cadres à compter de fin décembre 1964. Les motifs invoqués pour justifier cette décision auprès du personnel et des agents de maîtrise seraient, d'une part, le manque de commandes et une réduction d'activité et, d'autre part, la distance séparant les ateliers de Riom du terrain d'aviation d'Aulnat (Puy-de-Dôme), sur lequel il était procédé au montage des appareils. Ces motifs semblent démentis par un communiqué publié par la direction de Scintex-Aviation dans la presse locale du 23 novembre 1964, selon lequel « un sneci de concentration des moyens de production a déterminé Scintex-Aviation à étudier un regroupement de ses activités ». Il lui demande : 1° alors que la décentralisation est prônée par les voix les plus autorisées, quelles initiatives il envisage de prendre pour éviter, dans toute la mesure du possible, la fermeture des usines Ménavia à Riom ; 2° si cette solution lui paraissait impossible, quelles mesures seraient prises d'urgence pour reclasser le personnel et les cadres de cette entreprise qui, au cœur de l'hiver, vont se trouver sans emploi.

11959. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies, les communes ont opté soit pour la taxe de voirie, soit pour que lesdites dépenses soient couvertes par le vote de centimes ordinaires. Ce nouveau mode de financement des dépenses de voirie a remplacé l'ancienne taxe des prestations, mais il diffère de cette dernière tant par son volume que par sa destination. Dans ces conditions, si l'ancienne taxe des prestations était à la charge du preneur, il serait profondément injuste de lui faire supporter la charge des centimes ou la taxe de voirie. Dans sa réponse à une question écrite posée par un sénateur, M. le ministre

des finances et des affaires économiques a précisé que « lorsque les dépenses de voiries sont couvertes de la même façon que les autres dépenses de la commune, par les recettes ordinaires de la commune et, en particulier, par le produit des centimes votés par le conseil municipal, il n'est pas possible au receveur municipal de déterminer quel nombre de centimes est effectivement affecté aux dépenses de voiries » (J. O., débats du Sénat, 5 octobre 1960). Cette réponse semble régler le cas des preneurs dans les communes ayant décidé de couvrir les dépenses de voirie par le vote de centimes ordinaires. Considérant qu'il serait anormal d'avoir, selon les communes, des fermiers qui remboursent tout ou partie de la taxe de voirie et d'autres libérés de cette charge, il lui demande s'il entend préciser la doctrine qui doit prévaloir en la matière et en particulier si, étant donné la nature nouvelle de cet impôt, celui-ci doit demeurer à la charge du bailleur selon les dispositions de l'article 854 du code rural.

11960. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies, les communes ont opté, soit pour la taxe de voirie, soit pour que les dites dépenses soient couvertes par le vote de centimes ordinaires. Ce nouveau mode de financement des dépenses de voirie a remplacé l'ancienne taxe des prestations, mais il diffère de cette dernière tant par son volume que par sa destination. Dans ces conditions, si l'ancienne taxe des prestations était à la charge du preneur, il serait profondément injuste de lui faire supporter la charge des centimes ou la taxe de voirie. Dans sa réponse à une question écrite posée par un sénateur, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé que « lorsque les dépenses de voiries sont couvertes de la même façon que les autres dépenses de la commune, par les recettes ordinaires de la commune et, en particulier, par le produit des centimes votés par le conseil municipal, il n'est pas possible au receveur municipal de déterminer quel nombre de centimes est effectivement affecté aux dépenses de voiries » (Journal officiel, débats du Sénat, 5 octobre 1960). Cette réponse semble régler le cas des preneurs dans les communes ayant décidé de couvrir les dépenses de voirie par le vote de centimes ordinaires. Considérant qu'il serait anormal d'avoir, selon les communes, des fermiers qui remboursent tout ou partie de la taxe de voirie et d'autres libérés de cette charge, il lui demande s'il entend préciser la doctrine qui doit prévaloir en la matière et en particulier si, étant donné la nature nouvelle de cet impôt, celui-ci doit demeurer à la charge du bailleur selon les dispositions de l'article 854 du code rural.

11961. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, qui a réorganisé la voirie des collectivités locales et modifié le régime des taxes destinées à pourvoir aux dépenses des voies communales, une commune ayant opté pour la taxe de voirie en a réparti le recouvrement de la façon suivante : trois quarts en argent, un quart en prestations en nature. Il lui demande si, lorsqu'un fermier s'est acquitté des prestations en nature ainsi définies, il peut à bon droit se considérer comme libéré vis-à-vis de son bailleur.

11962. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre du travail que, selon une tradition constante et en raison de la nature de ses industries, la région de Thiers (Puy-de-Dôme) compte de nombreux travailleurs à domicile et, parmi ceux-ci, des outilleurs. Il lui rappelle qu'un arrêté du 14 avril 1955 modifiant le tableau de l'article 1^{er} (§ 2) de l'arrêté du 29 octobre 1951, énumérant les catégories professionnelles de travailleurs à domicile bénéficiaires, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de taux de déduction supplémentaire pour frais d'atelier, en sus du taux général de 10 p. 100, a étendu le bénéfice de ces dispositions aux travailleurs à domicile de l'industrie métallurgique de la région des Hautes-Rivières (Ardennes). Les outilleurs de la région de Thiers, dont l'activité est analogue à celle des outilleurs de la région des Hautes-Rivières et dont les frais d'atelier sont identiques, restent privés de taux de déduction supplémentaire pour frais d'atelier. Il lui demande si, les conditions étant identiques, il ne pense pas, en accord avec M. le ministre des finances, devoir étendre aux outilleurs à domicile de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 14 avril 1955 susvisé.

11963. — 4 décembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de statistiques concernant les employeurs agricoles classés suivant le nombre de salariés non membres de la famille occupés sur leur exploitation. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir, pour 1963 ou une année antérieure : 1° l'effectif total des employeurs agricoles occupant soit un, deux, trois, quatre, cinq et plus de cinq ouvriers permanents non membres de la famille ; 2° la même statistique d'employeurs agricoles occupant des salariés saisonniers ; 3° les mêmes classements par département.

11964. — 4 décembre 1964. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que la situation des télécommunications françaises fait que la France occupe dans ce domaine le seizième rang dans le monde, le douzième rang en Europe et se classe l'avant-dernier pays pour les participants du Marché commun. Il lui

demande s'il considère qu'une telle situation est compatible avec la politique de grandeur, dont se prévalent les autorités, lorsqu'on sait qu'à la fin de l'année 1963 il restait 270.000 demandes d'abonnés à satisfaire et que cette même année les demandes de raccordement avaient augmenté de 4,2 p. 100 sans, bien entendu, compter celles que l'on n'ose formuler du fait de cette situation impossible.

11965. — 4 décembre 1964. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été informé, par l'association nationale des usagers du téléphone et des télécommunications, de la situation particulièrement grave dans laquelle se trouve l'agglomération lyonnaise dans le domaine de l'équipement. Il résulte, au terme d'une enquête sérieuse, que l'aggravation de cette situation est incontestable (chiffres annoncés lors du colloque organisé le 22 juin 1964 par cette association, à la chambre de commerce de Lyon). Cette aggravation résulte, en particulier, du très faible effort d'équipement (5,1 p. 100 en 1963). Selon les avis autorisés recueillis en cette matière, il conviendrait de doubler ce taux au cours des années à venir pour commencer à redresser une situation particulièrement obérée. Dans ces conditions, compte tenu de l'imprécision du document portant sur la régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1965, il lui demande : 1° quelles seront les affectations précises pour la zone dont il est question ci-dessus ; 2° quelles seront les dispositions prises pour les cinq prochaines années.

11966. — 4 décembre 1964. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, pour la région Rhône-Alpes, le nombre de demandes d'abonnement au réseau téléphonique en instance était de : 16.045 en 1961 ; 20.970 en 1962 ; 29.730 en 1963, et que ces demandes au mois d'avril 1964 s'élevaient à 34.500. Compte tenu de l'expansion économique de cette région, alors que la satisfaction des demandes en question demeure indispensable à son développement harmonieux, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour remédier à cette situation, et quelles sont les dispositions précises envisagées pour le V^e plan dans ce domaine.

11967. — 4 décembre 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de la construction la situation dans laquelle se trouvent un grand nombre de souscripteurs du lotissement Calabert, à Ecully (Rhône). A la suite de la faillite Fornelli, une grande partie des souscripteurs se trouvent sans acte de vente notarié avec un simple acte sous seing privé. Etant donné qu'à l'insu des souscripteurs des inscriptions hypothécaires au profit de prêteurs divers ont été prises, ces créanciers exigent maintenant le remboursement de la dette venue à échéance et s'apprêtent à faire vendre des maisons qui sont déjà habitées depuis plusieurs années. Des dates ont déjà été fixées pour certaines ventes et des expulsions ne manqueraient pas de suivre, si bien que les souscripteurs auront été dépossédés de toutes leurs économies investies dans cette construction et se retrouveront sans toit. Cette situation est d'autant plus inadmissible que, dans la plupart des cas, il y a eu des manœuvres frauduleuses qui ont aggravé le dossier de la vente ou de la souscription. C'est ainsi, par exemple, que certains notaires auraient continué à faire prendre des hypothèques alors qu'ils avaient parfaitement connaissance du compromis qui avait été signé, que des lots auraient été hypothéqués à trois reprises différentes pour une valeur totale dépassant largement leur valeur propre. Des actes de vente passés devant notaire n'auraient pas été enregistrés ou publiés dans les délais prescrits, etc. Il lui demande : 1° s'il est informé de cette situation et si, à défaut, il entend faire procéder à une enquête ; 2° quels sont la situation réelle et les résultats de l'enquête qui a été ou sera ordonnée ; 3° quelles mesures il compte prendre dans le cas considéré, et notamment s'il entend donner les suites judiciaires que comporteraient les fraudes constatées ; 4° quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire il entend prendre ou proposer pour éviter que de pareils faits ne se reproduisent.

11968. — 4 décembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le problème des enfants déficients ou inadaptés représente, pour le présent comme pour l'avenir de notre pays, un grave et sérieux problème, aussi bien au regard des soins que la société leur doit qu'au regard de l'instruction ou de la formation professionnelle appropriée que la société se doit aussi de leur assurer. Ce problème déborde le cadre familial ou l'initiative privée et devient progressivement un problème public. Afin d'en bien apprécier l'importance, il faudrait que les statistiques soient complétées. Pour avoir une réelle valeur d'appréciation, elles devraient porter, non seulement sur le nombre d'enfants déficients et inadaptés existant dans toute la France, mais aussi sur le nombre de ces enfants dans chacun des départements français, ceux d'outre-mer compris. La statistique devrait pouvoir porter sur les deux sexes et par catégorie d'âge, c'est-à-dire leur nombre de un à cinq ans ; six à quatorze ans ; quinze à dix-huit ans ; dix-neuf à vingt ans ; vingt et un à trente ans. En effet, il est indispensable d'avoir un inventaire du nombre exact d'enfants déficients et inadaptés : a) d'âge non scolaire pour mieux envisager les besoins à venir ; b) d'âge scolaire pour mieux apprécier les besoins actuels ; c) d'âge de l'adolescence ; d) d'âge semi-adulte. Il lui demande quel est le nombre exact d'enfants déficients et inadaptés, en France et dans chacun des départements français : a) par sexe ; b) par catégories d'âge précitées.

11969. — 4 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les viticulteurs sinistrés de la grêle et des gelées éprouvent de sérieuses difficultés pour obtenir des emprunts de sinistrés. C'est notamment le cas pour ceux des Pyrénées-Orientales, qui ont subi de très graves intempéries au cours des années 1963 et 1964. Il lui demande quelles directives il a données et quelles dispositions il a prises pour permettre aux caisses départementales de crédit mutuel agricole d'être à même de faire face sans retard aux demandes d'emprunt de sinistrés.

11970. — 4 décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien il y a eu de demandes d'emprunt déposées par les agriculteurs et viticulteurs des Pyrénées-Orientales auprès de la caisse de crédit mutuel agricole de ce département, au cours de chacune des dix dernières années: a) pour des emprunts de sinistrés (toutes cultures); b) pour les sinistrés de la viticulture; c) pour la reconstitution du vignoble sinistré.

11971. — 4 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'un ancien résistant de l'armée secrète est détenu, depuis dix-sept ans, pour un acte qui aurait dû être considéré comme la suite normale des combats de la clandestinité et de la Libération, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Cet ancien soldat sans uniforme de la Résistance aurait dû pouvoir bénéficier des diverses lois d'amnistie votées depuis la Libération. Cela n'a pas été le cas. Il est présentement incarcéré à la centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne). Or, les faits reprochés ayant motivé sa condamnation ont été accomplis plus d'un an avant l'expiration de la période prévue par les articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie pour les anciens résistants. Il lui demande: 1° en vertu de quelle morale et de quelle justice on peut maintenir en prison, depuis dix-sept ans, un homme qui fut un résistant valeureux, alors que son cas aurait dû être couvert par les diverses lois d'amnistie, et surtout que son attitude en prison n'a pas cessé d'être digne; 2° s'il ne pense pas que le moment est enfin arrivé de libérer cet homme pour qui la détention, si elle se poursuivait, équivaudrait à sa liquidation physique dans des conditions peu communes dans un pays civilisé.

11972. — 4 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ancien résistant de l'armée secrète est détenu, depuis dix-sept ans, pour un acte qui aurait dû être considéré comme la suite normale des combats de la clandestinité et de la Libération, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Cet ancien soldat sans uniforme de la Résistance aurait dû pouvoir bénéficier des diverses lois d'amnistie votées depuis la Libération. Cela n'a pas été le cas. Il est présentement incarcéré à la centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne). Or, les faits reprochés, ayant motivé sa condamnation, ont été accomplis plus d'un an avant l'expiration de la période prévue par les articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie pour les anciens résistants. Il lui demande: 1° en vertu de quelle morale et de quelle justice on peut maintenir en prison, depuis dix-sept ans, un homme qui fut un résistant valeureux, alors que son cas aurait dû être couvert par les diverses lois d'amnistie, et surtout que son attitude en prison n'a pas cessé d'être digne; 2° s'il ne pense pas que le moment est enfin arrivé de libérer cet homme pour qui la détention, si elle se poursuivait, équivaudrait à sa liquidation physique dans des conditions peu communes dans un pays civilisé.

11973. — 4 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien résistant de l'armée secrète est détenu, depuis dix-sept ans, pour un acte qui aurait dû être considéré comme la suite normale des combats de la clandestinité et de la Libération, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Cet ancien soldat sans uniforme de la Résistance aurait dû pouvoir bénéficier des diverses lois d'amnistie votées depuis la Libération. Cela n'a pas été le cas. Il est présentement incarcéré à la centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne). Or, les faits reprochés, ayant motivé sa condamnation, ont été accomplis plus d'un an avant l'expiration de la période prévue, par les articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie pour les anciens résistants. Il lui demande: 1° en vertu de quelle morale et de quelle justice on peut maintenir en prison, depuis dix-sept ans, un homme qui fut un résistant valeureux, alors que son cas aurait dû être couvert par les diverses lois d'amnistie, et surtout que son attitude en prison n'a pas cessé d'être digne; 2° s'il ne pense pas que le moment est enfin arrivé de libérer cet homme pour qui la détention, si elle se poursuivait, équivaudrait à sa liquidation physique dans des conditions peu communes dans un pays civilisé.

11974. — 4 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les jus de fruits, issus de la production agricole française, connaissent de réelles difficultés d'écoulement auprès des consommateurs français. Une des raisons de ces difficultés est la cherté des jus de fruits au stade de la consommation, cette cherté étant elle-même en grande partie la conséquence des divers impôts et taxes qu'ils supportent. Il lui demande: 1° quels impôts et taxes subissent les jus de fruits

au stade de la consommation: produit, emballage, boîtes, verres, etc.; 2° s'il n'est pas possible, exceptionnellement, à supprimer tout ou partie de ces impôts et taxes en vue de provoquer une augmentation substantielle de la consommation de jus de fruits, élément incontournable de protection de la santé des Français, des jeunes notamment.

11975. — 4 décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelles quantités de whisky, en litres, ont été importées au cours de chacune des dix dernières années; 2° quel est le montant des impôts et taxes que supporte un litre de whisky au stade de la consommation.

11976. — 4 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les meilleurs hygiénistes et diététiciens français sont unanimes à reconnaître qu'une plus importante consommation de jus de fruits serait favorable à la santé des Français, des jeunes notamment. Cette consommation a connu une heureuse évolution ces dernières années, mais à présent, elle marque le pas. Pourtant, la France peut fabriquer divers types de jus de fruits en très grande quantité. Ces jus de fruits sont déjà fort appréciés par la clientèle. Il serait possible par exemple de faire en sorte que les jus de raisin et de pomme fassent l'objet d'une consommation massive. Or, si la consommation des jus de fruits ne se développe pas davantage, c'est parce qu'en général ils sont trop chers au stade de la consommation. Il n'existe pas non plus en France de propagande systématique et appropriée afin de mieux faire connaître les vertus des jus de fruits. Il lui demande: 1° ce que pense son ministère du jus de fruits en tant que boisson hygiénique et tonique; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour encourager la consommation des jus de fruits: a) sur le plan financier; b) sur le plan de la propagande, notamment dans les maternités, cliniques, hôpitaux, hospices, maisons de retraite, maisons de repos et de convalescence, et autres.

11977. — 4 décembre 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agriculteur, marié sous le régime de la communauté des biens, qui, faisant valoir une exploitation apportée en héritage par sa femme, a acheté, jouxtant l'exploitation, un terrain pour lequel l'administration lui réclame le paiement du plein taux des droits d'enregistrement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, afin de favoriser le remembrement, qu'une réduction des droits d'enregistrement soit accordée dans les cas de ce genre.

11978. — 4 décembre 1964. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de l'article 18 du règlement de la fédération des institutions de retraite par répartition (F. N. I. R. R.) qui dispose que « pour les années 1914 à 1919 et 1939 à 1945 les périodes de mobilisation, de captivité et de déportation ou de réfractariat au S. T. O. sont comptées comme années de services sous réserve des justifications officielles indispensables, à condition que l'intéressé ait appartenu à une catégorie de personnel affilié à l'institution immédiatement avant lesdites périodes ». Il attire son attention sur le fait que ces dispositions empêchent de bénéficier de l'attribution de points gratuits pour la retraite complémentaire ceux des anciens combattants qui ont été appelés sous les drapeaux à un moment où ils n'avaient pas d'employeurs, ce qui est particulièrement le cas de tous les élèves de lycées ou de facultés en cours d'études. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'article 18 précité soit revu et complété, de manière à ne pas léser injustement les anciens combattants qui n'avaient pas la qualité de salariés avant leur mobilisation.

11979. — 4 décembre 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, par circulaires n° 313513 EMP du 7 juillet 1950 et 526 EMP 420 du 11 août 1951, confirmées par la circulaire 562 EMP du 11 juillet 1956, il a perquisit qu'en application de l'article L. 12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le taux de l'ulcère chronique de l'estomac devait être fixé de façon obligatoire à 65 p. 100. Il attire son attention sur le fait que, dans la majorité des cas, les experts des centres de réforme et les tribunaux des pensions ne se conforment pas aux termes des circulaires précitées. Il lui demande: 1° si ces textes sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de rappeler aux hommes de l'art intéressés que ces circulaires ont un caractère impératif.

11980. — 4 décembre 1964. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 10977 posée par M. Albert Gorge (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 novembre 1964) concernant le montant des différents crédits et prêts dont a bénéficié l'agriculture française en 1963 et en 1964, s'il peut préciser: 1° dans quelle mesure les crédits dont il est fait état ne sont pas la contrepartie de taxes spéciales, de redevances particulières ou de cotisations professionnelles (à titre d'exemple: fonds forestier national, fonds de progrès de la vulgarisation, budget des prestations sociales agricoles, etc.); 2° si la caisse nationale de crédit agricole attribue effectivement 17.416.000.000 de francs de prêts à court terme ou s'il ne s'agit pas plutôt de prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole sur leurs propres dépôts.

11981. — 4 décembre 1964. — **M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de l'article 8 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Celles-ci prévoient que les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré privé, en exercice dans les classes sous contrat simple, seraient, sur leur demande, maintenus en qualité de maîtres agréés s'ils étaient titulaires du certificat d'aptitude pédagogique. Il était également prévu que les maîtres âgés de plus de quarante ans, et en fonctions à la date de publication de ce décret, ne subiraient pas les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique. Certains de ces maîtres ont bénéficié de ces mesures et sont désormais maintenus en qualité de maîtres agréés. D'autres n'ont jamais été soumis aux épreuves orales du C. A. P. devant la commission prévue à cet effet. Or, le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 a, en particulier, abrogé les dispositions de l'article 8 du décret du 22 avril 1960. Du fait des dispositions nouvelles, pour exercer comme maîtres agréés dans les établissements sous contrat simple, les maîtres de l'enseignement privé doivent passer le certificat d'aptitude pédagogique, épreuves écrites et épreuves orales. Sans doute, l'article 14 de ce texte prévoit-il que les intéressés qui avaient quarante ans révolus le 15 septembre 1960 peuvent être maintenus en qualité de maîtres agréés s'ils renoncent à se présenter aux épreuves du C. A. P. Cependant, ces maîtres sont rémunérés par assimilation aux instituteurs remplaçants. Ceux d'entre eux qui sont titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent sont classés dans l'échelle de rémunération des instituteurs; ceux qui ne sont titulaires que du brevet élémentaire sont également rémunérés comme instituteurs, mais avec un abattement de trois ans de services. Les dispositions nouvelles constituent un très grave préjudice pour les maîtres qui, pour une raison absolument indépendante de leur volonté, n'ont pu passer les épreuves orales du certificat d'aptitude pédagogique entre la date d'effet du décret du 22 avril 1960 et celle du décret du 10 mars 1964. Il appelle tout particulièrement son attention sur la gravité du préjudice causé à ces maîtres, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de bénéficier des dispositions précédemment prévues en leur faveur.

11982. — 4 décembre 1964. — **M. Souchal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'existence des rapaces est nécessaire au gibier lui-même, car les oiseaux de proie n'attaquent et ne détruisent, en principe, que les animaux malades. Ils opèrent ainsi une sélection naturelle empêchant la propagation des maladies qui, autrement, les déciment ou les font disparaître. Certains oiseaux, en particulier les buses, se nourrissent presque exclusivement de petits rongeurs et de serpents, et jouent donc un rôle utile. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° d'instituer une nouvelle réglementation à ce sujet, qui soit valable pour l'ensemble du territoire. En effet, les listes des animaux nuisibles sont actuellement laissées à l'appréciation des préfets, et souvent elles ne tiennent pas compte des remarques précédemment exposées; 2° de prendre des mesures tendant à interdire, sans dérogation possible, le piégeage des rapaces au poteau.

11983. — 4 décembre 1964. — **M. Ribadeau-Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le directeur commercial d'une entreprise a perçu une indemnité importante en contrepartie de l'engagement qu'il a souscrit de ne pas concurrencer l'entreprise quittée par lui. Il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, cette indemnité de non-concurrence, perçue en une seule fois, peut être considérée comme un revenu exceptionnel et être étalée sur trois ans, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

11984. — 4 décembre 1964. — **M. Marquand-Gairard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise d'armement envisage l'apport de son fonds d'armement et de ses navires à une société constituée à cette fin, et de solliciter l'agrément préalable du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, en vue de l'application de l'article 718 du code général des impôts. L'article 210 du code général des impôts impose expressément la reprise en compte des provisions pour renouvellement dans les écritures de la société bénéficiaire des apports. Des textes spéciaux ou des décisions administratives ont prévu que d'autres réserves, provisions ou dotations ne seraient pas rapportées au bénéfice imposable de la société apporteuse, si celles-ci sont reprises au passif du bilan de la société bénéficiaire de l'apport. Il lui demande : 1° si la provision pour reclassification des navires, qui figure au passif du bilan de la société qui doit effectuer l'apport, et qui est afférente aux navires faisant l'objet de l'apport projeté, doit être rapportée au bénéfice imposable de la société apporteuse, au motif qu'elle n'est pas visée par les textes et qu'elle deviendra sans objet du chef de l'apport; 2° dans le cas où le rapport est à effectuer, comment pourra être calculée la provision pour reclassification dans le bilan de la nouvelle société, puisque cette reclassification pourra s'imposer, selon les navires et la dernière reclassification faite, soit la deuxième, soit la troisième ou soit la quatrième année suivant la réalisation définitive de l'apport partiel projeté.

11985. — 4 décembre 1964. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation créée sur le marché du poisson à Paris, par la taxation fixée seulement dans la région parisienne sur certaines qualités de ces denrées et en restreignant les envois. Elle lui demande quelle politique il compte suivre en cette matière dans les jours qui viennent, afin de rassurer une profession qui s'en préoccupe à juste titre.

11986. — 4 décembre 1964. — **M. Danlo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société anonyme — A — ayant pour objet toutes études techniques et tous devis concernant les travaux de bâtiments ainsi que la coordination de ces travaux. Cette société qui a comme actionnaires et administrateurs différentes sociétés anonymes dont l'activité est celle d'ingénieur conseil, mètreur, vérificateur, etc., a été créée, d'une part en vue de regrouper certains services communs à l'ensemble des entreprises membres, d'autre part dans le but de traiter des marchés plus importants. Considérant : 1° que la société — A — si elle remplit une partie de ses fonctions avec son propre personnel, fait accomplir certaines tâches spécialisées par les sociétés membres; 2° qu'en conséquence, elle rétrocede aux sociétés actionnaires et aux administrateurs une partie des honoraires qu'elle facture, directement et pour la totalité, au cocontractant; 3° que les sociétés actionnaires se bornent à faire des études et à en superviser l'exécution ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles traitent directement avec le client; il lui demande si la société — A — peut également être exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elle fait réaliser par les sociétés membres un travail déterminé, et qu'elle leur rétrocede pour cela une partie de ses honoraires.

11987. — 4 décembre 1964. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles conditions doivent remplir les marchands vendant au détail sur la voie publique, et quelles mesures de police sont prises contre les vendeurs qui ne sont pas en règle avec la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la police de la voie publique et l'hygiène.

11988. — 4 décembre 1964. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conditions que doivent remplir les vendeurs au détail sur la voie publique, et quelles sont les mesures prises par les services des affaires économiques contre ces mêmes vendeurs qui ne remplissent pas les conditions requises, les ventes clandestines effectuées par cette catégorie de vendeurs n'étant pas soumises à la perception des taxes, frustrant ainsi le Trésor d'une rentrée de trésorerie, et les organismes sociaux des cotisations correspondantes.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10483. — **M. Chazé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la somme de 320.000 francs, accordée en 1963 au département de l'Ardèche, sur la tranche commune du F. S. I. R. pour l'indemnisation des dégâts causés à la voie communale par les inondations catastrophiques de la même année, ne représente que 4 p. 100 des dépenses à engager pour la réparation des dommages recensés, alors que, dans beaucoup de communes de montagne aux ressources insuffisantes et dont le centime est inférieur à 0,50 franc, tous les efforts entrepris pour créer une voirie répondant aux besoins ont été remis en cause. Il lui demande quels sont les crédits spéciaux qu'il compte ouvrir pour apporter une aide substantielle et indispensable aux communes si durement frappées. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement. Le ministre de l'intérieur a décidé d'allouer au département de l'Ardèche un crédit complémentaire de 650.000 francs prélevé sur le reliquat de la dotation de l'article 4 « Calamités publiques », du chapitre 63-50 « Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale » du budget de son département pour 1964.

10892. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités soit de la S. N. C. F. soit de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités locales, exerçant un métier de concierge ou de surveillant d'immeubles d'H. L. M. ou d'enseigneur de loyers d'H. L. M. pour le compte d'un office public d'H. L. M. sont assujettis aux dispositions applicables en matière de cumul de pension avec une rémunération. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Les agents retraités de l'Etat, des collectivités locales ou de la S. N. C. F. qui représentent un emploi de concierge, de surveillant d'immeuble ou d'enseigneur de loyers pour le compte d'un office public d'H. L. M. entrent dans le champ d'application des règles de cumul de pensions et de rémunérations publiques au titre de leur nouvelle activité. Les offices publics d'H. L. M. sont en effet compris parmi les organismes assujettis à la réglementation des cumuls en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 modifié en dernier lieu par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. L'article 51 précité a profondément modifié la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations publiques, qui ne s'appliquent plus aux personnels admis à la retraite par limite d'âge. Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité ne peuvent bénéficier de leur pension avant

d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Ces dispositions ne s'appliquent pas : 1° aux titulaires de pensions civiles ou militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ; 2° aux titulaires de pensions proportionnelles de sous-officier ; 3° aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ni le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 14 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

INTERIEUR

11185. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'intérieur que des mesures ont été justement prises en faveur des fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie, ayant pour objet de permettre aux intéressés de percevoir les rappels de traitements et émoluments auxquels ils pouvaient réglementairement prétendre en application des dispositions qui leur étaient effectivement applicables à la date de l'indépendance algérienne. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour des motifs analogues à ceux qui ont justifié ces mesures, d'en étendre le bénéfice aux agents des collectivités locales et des services hospitaliers. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — La circulaire n° C 2-60 du 24 octobre 1964 parue sous le timbre du ministère des finances et des affaires économiques et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes a prévu une extension du champ d'application des dispositions de la circulaire n° C 2-46 du 14 juin 1963 relative au règlement des droits acquis par les fonctionnaires et agents en service dans les administrations civiles d'Algérie antérieurement au 1^{er} janvier 1963. Cette extension doit permettre le règlement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales et établissements publics algériens, notamment en ce qui concerne les rappels de traitements, remboursements de frais et indemnités dans les mêmes conditions que celles fixées par la circulaire n° 62-46 du 14 juin 1963 pour les dépenses de l'Algérie de même nature. Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions et les conditions de la liquidation de cette catégorie de dépenses dans le cadre de la procédure fixée par la circulaire précitée du 14 juin 1963 feront l'objet d'instructions complémentaires qui seront prochainement portées à la connaissance de MM. les préfets.

11307. — M. Cornut-Gentile rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962, seuls les rapatriés d'Algérie ayant vendu leurs biens pendant la période du 10 mars 1961 au 10 mars 1962 peuvent bénéficier de l'indemnité particulière pour les biens qu'ils ont vendus à vil prix. Cette disposition restrictive a pour effet d'exclure du bénéfice de l'indemnité les rapatriés qui, après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, se sont trouvés dans l'obligation de vendre à n'importe quel prix leurs biens qui s'étaient déjà rapidement dépréciés. L'indemnité particulière en question n'étant accordée qu'aux rapatriés âgés, par conséquent dignes d'intérêt, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les dispositions précitées soient amendées dans un sens plus libéral en supprimant la date de forclusion du 10 mars 1962. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Les mesures prévues par l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 ont été prises dans un but d'équité pour permettre aux rapatriés d'Algérie, qui, compte tenu des événements avaient vendu leurs biens immobiliers à vil prix, de percevoir une indemnité particulière différentielle ; ces rapatriés, en effet, ne pouvaient pas prévoir quelles possibilités d'aide leur seraient offertes. En revanche après cette date les rapatriés les plus défavorisés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, possesseurs de biens immobiliers, avaient la faculté de demander le bénéfice de la réglementation instituée par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 en matière d'indemnité particulière. C'est pourquoi, l'indemnité journalière étant une prestation sociale sans caractère indemnitaire, il n'apparaît pas souhaitable de modifier le texte de l'article 12 de l'arrêté susvisé dans le sens désiré par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

11729. — M. Baudis expose à M. le ministre de la justice le cas d'un ancien secrétaire de mairie qui a été révoqué par arrêté municipal en 1961 et qui, étant actuellement gérant de journal, est traduit devant le tribunal pour diffamation. Son adversaire ayant pu se procurer le texte de l'arrêté de révocation relevant les divers chefs d'inculpation produits contre l'intéressé, a fait diffuser ce texte par ministère d'huissier. Or, en 1962, le tribunal de grande instance, appelé à juger cette affaire, avait écarté la plupart des griefs invoqués contre ce secrétaire de mairie et n'en avait retenu que deux, qui avaient été déclarés visés par la loi d'amnistie. Aucune trace de ces accusations ne devait donc subsister, et l'intéressé désire porter plainte contre son adversaire et réclamer des sanctions contre les personnes responsables de la publication dudit arrêté ; il lui demande : 1° quelle autorité est compétente pour trancher ce litige ; la juridiction administrative, la juridiction de droit commun ou l'autorité préfectorale ; 2° par quels moyens doit être introduite la procédure ; 3° en cas de recours auprès du préfet, dans quel délai l'absence de réponse par celui-ci peut-elle être assimilée à un rejet implicite. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — Pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause, à la présente question, le garde des sceaux serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui exposer le cas d'espèce auquel il se réfère.

TRAVAIL

11255. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail si, selon l'exemple donné par la ville de Lyon, il ne serait pas possible à Paris d'échelonner les horaires de travail des collectivités publiques et des entreprises privées, de telle façon que soit étalée au maximum la surcharge des transports et de la circulation aux heures de pointe le matin et en fin d'après-midi. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est suivi par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative pour les questions relatives aux collectivités publiques et par mon département ministériel en ce qui concerne les entreprises privées. Les diverses administrations intéressées participent activement à toutes les études qui sont entreprises à ce sujet notamment dans le cadre du comité national pour l'aménagement des horaires de travail (C. N. A. T.). Toutefois, la recherche de solutions à caractère général se révèle particulièrement délicate, non seulement en raison de l'obligation de tenir compte des impératifs économiques et techniques, mais aussi des désirs des travailleurs, dont l'opinion en la matière est très souvent nuancée. De plus, en ce qui concerne la région parisienne, l'étendue de l'agglomération et l'importance de la population rendent indispensable une étude spécialement approfondie des mesures qui peuvent améliorer la situation actuelle. Il a paru préférable, en conséquence, que les diverses suggestions puissent être débattues dans le cadre plus restreint, soit d'une branche d'activité, soit d'un certain nombre d'entreprises groupées géographiquement, voire même, le cas échéant, d'un seul établissement. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre apportent d'ores et déjà, leur concours à la recherche de toute mesure, et notamment des accords, qui permettraient d'aboutir au but recherché.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 2 décembre 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 3 décembre 1964.)

Pages 5814 et 5815, question écrite n° 11920 de M. Méhaignerie à M. le ministre de l'éducation nationale, 4^e, 5^e, 14^e et 20^e ligne de la question, au lieu de : « certificat d'aptitude professionnelle », lire : « certificat d'aptitude pédagogique ».

